

VD_OMNI PE.2006.0570 vom 18. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0570

FR: VD_OMNI PE.2006.0570 du 18 avril 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0570 del 18 aprile 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | La recourante vit séparée de son époux incarcéré. Par ailleurs, ce dernier ne dispose d'aucune ressource financière et il existe un risque concret que les époux, qui ont déjà perçu des prestations de l'aide sociale, continuent d'être durablement et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, une fois l'époux libéré. La recourante ne peut pas non plus être mise au bénéfice des directives de l'ODM permettant, à certaines conditions, le renouvellement d'une autorisation de séjour suite à une séparation ni au bénéfice des art. 13 litt. f et 36 OLE. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse la demande de regroupement familial de l'épouse d'un étranger résidant en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle. Ni la recourante, ni son époux ne peuvent se prévaloir d'une disposition du droit interne ou d'un traité international leur octroyant le droit à la délivrance d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit.

E. 2

a) En vertu de l'art. 38 de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE), la police cantonale des étrangers peut cependant autoriser l'étranger (titulaire d'une simple autorisation de séjour annuelle) à faire venir en Suisse son conjoint. L'art. 39 OLE dispose que l'étranger peut être autorisé à faire venir sa famille lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative paraissent suffisamment stables (let. a), qu'il vit en communauté avec elle et dispose à cet effet d'une habitation convenable (let. b) et lorsqu'il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir (let. c). A l'appui de son refus, le SPOP relève que Y._____ ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour entretenir son épouse en Suisse. Il ressort des pièces du dossier que le couple et/ou le mari de la recourante ont perçu plus de 17'000 fr. d'assistance jusqu'en mars 2005. Force est donc de constater que l'une des conditions au regroupement familial n'est manifestement pas réalisée. Il existe en effet un risque concret que la recourante - et son mari lorsque ce dernier sortira de prison - continuent d'être durablement et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique au sens de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, ce qui constitue un motif d'expulsion d'un canton. On relèvera en outre que l'activité professionnelle que l'intéressée exerce actuellement, soit celle de serveuse dans un établissement public depuis le mois de décembre 2006, est trop récente pour que l'on puisse être certain qu'elle ne retombera pas à bref ou moyen terme à la charge des services sociaux. Par ailleurs, le couple ne vit pas en communauté. Dans conditions, les exigences de l'art. 39 OLE ne sont pas remplies et le refus du SPOP de délivrer une autorisation fondée sur le regroupement familial est pleinement justifié, le but des art. 38 et 39 OLE étant précisément de permettre la vie

familiale commune des époux (cf. Directives et commentaires de l'ODM sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, ci-après : Directives, ch. 642.1 et 653). b) Nonobstant ce qui précède, X._____ souhaite être mise au bénéfice de l'exception prévue par les Directives, selon lesquelles l'autorité peut admettre, dans certains cas, le renouvellement de l'autorisation de séjour en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur (cf. Directives, ch. 654). Les circonstances déterminantes sont alors les suivantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et enfin le degré d'intégration. Une telle exception ne saurait être envisagée pour la requérante, puisque cette dernière sollicite une première autorisation de séjour par regroupement familial. Or, la situation envisagée par les directives susmentionnées est celle du renouvellement d'une autorisation de séjour, ce qui n'est manifestement pas le cas de l'intéressée (dans le même sens, arrêt TA PE.2006.0496 du 22 février 2007). On précisera néanmoins, par surabondance, que les conditions énumérées ci-dessus ne sont de toute façon pas toutes réalisées. Ainsi, la durée du séjour autorisé a été particulièrement courte (soit du mois d'août 2003, date de la célébration du mariage, au mois de novembre 2003, date du premier refus du SPOP, puis du 12 décembre 2003 (prononcé d'effet suspensif accordé dans le cadre du premier recours) au 2 mars 2004 (date de la décision du juge instructeur rejetant la demande de restitution de délai), puis enfin de septembre 2006 (prononcé d'effet suspensif accordé dans le cadre du présent recours), à ce jour, soit au total à peine plus d'une année). De plus, le couple n'a pas eu d'enfant. Quant à la stabilité professionnelle de la requérante, elle n'est de loin pas acquise compte tenu du fait que le début de son activité lucrative ne remonte qu'à décembre 2006. S'agissant de son comportement, il est loin d'être exemplaire; on rappelle en effet qu'X._____ est entrée illégalement en Suisse (sans visa) en juillet 2003 et qu'elle a poursuivi son séjour dans notre pays sans autorisation alors même que, par décision du 26 novembre 2003 - contre laquelle son recours a été déclaré irrecevable - elle s'était vu refuser une autorisation de séjour par regroupement familial. Le cumul de ces éléments démontre à nouveau le bien-fondé du refus litigieux.

E. 3

a) Est également exclue la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur les art. 13 lettre f ou 36 OLE, dispositions selon lesquelles des autorisations de séjour pourraient être accordées aux étrangers qui exercent, comme en l'espèce, une activité lucrative ou au contraire n'en exercent pas, lorsque des raisons importantes l'exigent. Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 let. f OLE (autorisation de séjour et de travail hors contingent dans un cas personnel d'extrême gravité) étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'art. 36 OLE (voir par exemple arrêt TA PE.2003.0111 et les références citées, voir aussi ATF 119 I b 42 et 122 II 186). Il en résulte que tant l'art. 13 lettre f que l'art. 36 OLE doivent être interprétés restrictivement. Une application trop large de ces dispositions s'écarterait en effet des buts de l'OLE. En outre, ces dispositions, conformément à la jurisprudence, ne permettent en principe pas d'obtenir un regroupement familial en faveur d'un conjoint lorsque les conditions des art. 38 et 39 OLE ne sont pas réalisées. b) Dans le cas présent, il n'existe pas de raisons importantes exigeant que la requérante séjourne en Suisse de manière continue auprès de son mari. A noter que les époux, qui sont mariés

depuis août 2003, n'ont vécu ensemble qu'une année avant de se séparer pour une période d'un an également, puis après avoir repris la vie commune en septembre 2005, vivent à nouveau séparés depuis l'incarcération de Y. _____ en janvier 2006. Depuis lors, la recourante rend certes visite à son mari en prison, mais, d'après ses propres déclarations à l'audience, pas plus qu'une fois tous les quinze jours, les diverses visites hebdomadaires étant effectuées par d'autres parents du détenu. Le tribunal ne peut que s'étonner de la faible fréquence des visites d'une épouse qui affirme par ailleurs avoir pardonné à son mari son comportement délictueux et l'aimer de tout son coeur. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que, conformément à la jurisprudence, ni l'art. 7 LSEE (applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse), ni l'art. 17 al. 2 LSEE (applicable au conjoint étranger d'un ressortissant étranger établi) ne sont destinés à assurer le séjour en Suisse du conjoint étranger pour permettre à ce dernier de visiter son époux en détention, pour attendre sa sortie et préparer sa réinsertion sociale (arrêt du TF non publié dans la cause S./arrêt du TA du 19 janvier 2000, 2A.77/2000). A fortiori, le principe susmentionné doit-il s'appliquer au conjoint étranger d'un ressortissant titulaire d'un simple permis de séjour annuel (art. 38 OLE), cela d'autant plus qu'en l'espèce, l'incarcération de Y. _____ devrait durer encore plusieurs années (condamnation à sept ans de réclusion), que le règlement interne de la prison autorise la recourante à lui rendre visite une fois par semaine seulement et qu'ainsi, dans le meilleur des cas, la vie conjugale ne pourra pas être effective avant plusieurs années. En définitive, le mariage de la recourante et de son époux n'est qu'un cadre fictif maintenu pour des raisons étrangères à l'accomplissement d'une vie conjugale et familiale, ce qui constitue un abus de droit qui ne peut être admis (arrêt TA PE.1999.0477 du 19 janvier 2000). On relèvera encore que l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si les relations familiales en cause sont intactes et sérieusement vécues (ATF 122 II 1). Or, il ne peut de toute manière être question d'une vie commune et familiale pendant la durée d'une incarcération (ATF non publié du 8 juillet 1997 dans la cause A.N. et enfants c/OCE et TA VD). La recourante ne saurait donc pas non plus se prévaloir de la protection prévue à l'art. 8 CEDH, c) Quant aux problèmes de santé invoqués par l'intéressée, ils ne peuvent être pris en considération pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour, à quelque titre que ce soit. Certes, X. _____ est atteinte dans sa santé, ce qui n'est pas mis en doute. En revanche, la gravité de la maladie qui l'affecte n'est pas aussi sévère qu'elle le prétend. Le dernier certificat médical, établi le 2 février 2007, ne recommande que des contrôles semestriels " jusqu'à guérison complète " et précise qu'" actuellement une intervention chirurgicale n'est pas indiquée en raison de la possibilité d'une probable guérison spontanée ". De plus, de l'avis spécialisé de l'un des assesseurs (médecin interniste) du tribunal, si une intervention chirurgicale devait s'imposer, elle ne nécessiterait nullement le recours à un spécialiste. En d'autres termes, tant les contrôles recommandés que l'opération éventuelle sont aisément praticables dans le pays d'origine de la recourante, lequel dispose d'infrastructures médicales tout à fait satisfaisantes pour ce genre de traitement. A cela s'ajoute le fait qu'X. _____ pourra continuer à venir en Suisse au bénéfice de visas touristiques pour rendre visite à son mari et, en cas de besoin, subir d'éventuels contrôles médicaux.

E. 4

Enfin, L'octroi d'un permis de séjour pour traitement médical au sens de l'art. 33 OLE n'est de même pas envisageable, ce type de permis exigeant un séjour de durée limitée, sans activité lucrative, et la preuve de l'existence de moyens financiers suffisants. Ici encore, la totalité de ces conditions n'est pas remplie.

E. 5

En conclusion, la décision entreprise s'avère pleinement fondée et ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours doit donc être rejeté et un nouveau délai de départ sera impartie à la recourante par le SPOP (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.